
RÈGLEMENT	2021-725
TITRE	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION ET AU COMPTEUR POUR LE SERVICE D’EAU (D’AQUEDUC) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-698
Avis de motion	16 décembre 2021
Présentation du projet	16 décembre 2021
Adoption du règlement	24 janvier 2022
Résolution	01-28-2022
Avis public	2022-01-25

ARTICLE 1 PRÉAMBULE3

CHAPITRE 1 COMPENSATION GÉNÉRALE.....3

ARTICLE 2 CATÉGORIES D’USAGERS.....3

ARTICLE 3 ENTENTE INTERMUNICIPALE – SECTEUR OUEST.....4

CHAPITRE 2 COMPTEURS D’EAU.....4

ARTICLE 4 RÈGLEMENT 2018-6304

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES5

ARTICLE 5 COMPENSATION5

ARTICLE 6 REFUS DE SERVICE5

ARTICLE 7 INTERDICTION5

ARTICLE 8 DROITS DE VISITE5

ARTICLE 9 INFRACTION ET AMENDE.....5

ARTICLE 10 ABROGATION6

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR.....6

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2021-725

INTITULÉ : RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION ET AU COMPTEUR POUR LE SERVICE D'EAU (D'AQUEDUC) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-698

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Chambord comprend plusieurs secteurs, lesquels ne desservent pas l'ensemble des contribuables du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien des secteurs de ce réseau d'aqueduc ne profite qu'à ses seuls usagers ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer un tarif de compensation et au compteur pour le service d'eau (d'aqueduc) payable uniquement par les propriétaires desservis ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les compétences municipales permettent de régler afin d'empêcher que l'eau ne soit dépensée inutilement et d'imposer un tarif pour le service d'eau (d'aqueduc) de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des prévisions budgétaires de la Municipalité de Chambord pour l'année 2022 il y a lieu d'imposer un nouveau tarif pour le service d'eau (d'aqueduc) municipal et, notamment, un tarif au compteur ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 16 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit :

CHAPITRE 1 COMPENSATION GÉNÉRALE

ARTICLE 2 CATÉGORIES D'USAGERS

Une compensation pour le service d'eau (d'aqueduc) pour les usagers de tous les secteurs du réseau d'aqueduc municipal de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Résidence unifamiliale	315.00 \$
Logement	315.00 \$
Chalet	221.00 \$
Commerce	
Épicerie	315.00 \$
Boucherie	486.82 \$
Dépanneur	315.00 \$
Restaurant	315.00 \$
Quincaillerie	315.00 \$
Bar-salon	315.00 \$
Salon de coiffure	315.00 \$
Artisanat	315.00 \$
Entrepôt frigorifique	315.00 \$
Mécanique	315.00 \$
Lave-auto	315.00 \$
Cantine	315.00 \$
Gaz-bar	315.00 \$
Fleuriste	315.00 \$
Boulangerie	315.00 \$
Mercerie, lingerie	315.00 \$
Cordonnerie	315.00 \$
Atelier d'électronique	315.00 \$
Fabrication	315.00 \$
Service public	315.00 \$
Ferme	773.18 \$
Chemin de fer	4 581.80 \$
Motel (par chambre)	136.74 \$
Hôtel (par chambre)	136.74 \$
Maison de chambre (par chambre)	136.74 \$
Emplacement de camping (par emplacement)	47.25 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3 ENTENTE INTERMUNICIPALE – SECTEUR OUEST

Conformément à l'article 11.1 de l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau (secteur Ouest de Chambord) conclue entre Ville de Roberval et la Municipalité de Chambord, à laquelle sont intervenues la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert et la Municipalité régionale de Comté du Domaine-du-Roy, une compensation pour le service d'eau (d'aqueduc) d'un montant approximatif de 6 963.08 \$, sujet à modification suite à la réception de facturation réelle, est imposée et prélevée à la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert.

CHAPITRE 2 COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 4 RÈGLEMENT 2018-630

La Municipalité de Chambord a adopté le Règlement 2018-630 imposant l'installation de compteurs d'eau dans certains immeubles situés sur le territoire de Chambord pour régir l'installation et l'entretien de compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles. Aucun tarif n'est fixé pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un compteur d'eau.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 5 COMPENSATION

La compensation prévue au chapitre 1 est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6 REFUS DE SERVICE

La fourniture d'eau peut être refusée à n'importe lequel usager qui refuse de se conformer à ce qui est prescrit dans le présent règlement et qui ne paie pas les montants exigés.

ARTICLE 7 INTERDICTION

Il est interdit de dépenser inutilement l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, comprenant notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le fait d'utiliser une pompe afin d'augmenter la pression et le débit, de laisser couler l'eau pour prévenir le gel des installations d'approvisionnement, pour sursoir à la nécessité d'abreuver périodiquement les animaux ou pour sursoir au besoin d'arrosage.

ARTICLE 8 DROITS DE VISITE

Le responsable de l'application du présent règlement tel qu'il est désigné au « règlement relatif aux droits de visite pour l'application des règlements relevant de la Municipalité de Chambord » est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Il peut être accompagné de tiers.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le(s) recevoir, le(s) laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2020-698 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen